

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D89, D71, D71E1, D92E1, D94, D92, D77, D69, D181E6,
D181, D182 et D187
sur le territoire des communes de BOURS, BOYAVAL, BUSNES, DIEVAL, FEBVIN-PALFART,
FIEFS, FONTAINE-LES-BOULANS, FONTAINE-LES-HERMANS, GONNEHEM, HEUCHIN,
LILLERS, OBLINGHEM et SAINS-LES-PERNES
hors agglomération

MANIFESTATION
Finale de la coupe de France des Rallyes
du 17 février 2023 au 18 février 2023

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 13/12/2022, par laquelle Stade Béthunois Section Automobile, fait connaître le déroulement de la manifestation de Finale de la coupe de France des Rallyes ,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D89, D71, D71E1, D92E1, D94, D92, D77, D69, D181E6, D181, D182 et D187, hors agglomération, le [date-début-fin], il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes ALLOUAGNE, ANNEZIN, ANVIN, AUCHY-AU-BOIS, BÉTHUNE, BOURS, BOYAVAL, BUSNES, CHOCQUES, CREPY, DIEVAL, EPS, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FIEFS, FLECHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, FONTAINE-LES-HERMAN, GONNEHEM, HEUCHIN, HINGES, LAIRES, LA-THIEULOYE, LIGNY-LES-LAIRES, LILLERS, LISBOURG, MONT-BERNANCHON, NEDON, NEDONCHEL, OBLINGHEM, PREDEFIN, RELY, ROBECQ, SAINS-LES-PERNES, SAINT-VENANT, VALHUON, VENDIN-LES-BÉTHUNE, VERCHIN et WESTREHEM,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants de Brigade de Gendarmerie d'ISBERGUES et SAINT-POL-SUR-TERNOISE et Messieurs les Commissaires de Police de AUCHEL, BETHUNE et MARLES-LES-MINES,

Sur la proposition de Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, Audomarois et Montreuillois-Ternois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D89, D71, D71E1, D92E1, D94, D92, D77, D69, D181E6, D181, D182 et D187 désignées ci-dessous, hors agglomération, pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, et le bon déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Epreuve spéciale n°3 : Les 3 villages

La circulation sera interdite **le vendredi 17/02/2023**, de **8h30 à 13h00**, et de **16h00 à 23h00**, sur la RD89 du PR 1+272 au PR 3+363, sur le territoire des communes de Diéval et de Bours.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales n° 941, 77 et 916, sur les communes de Diéval, Bours, La-Thieuloye et Valhuon.

Epreuves spéciales n°1-4-7 la Méroise et 2-5-8 Vallée de la Ternoise :

La circulation sera interdite **le vendredi 17/02/2023**, de **14h30 à 22h00**, et le **samedi 18/02/2023** de **8h30 à 20h00**, sur les :

- RD71 du PR 0+613 au PR 3+384, du PR 5+572 au PR 6+525, sauf riverains,
- RD71E1 du PR 20+487 au PR 21+509, sauf riverains,
- RD92E1 du PR 35+137 au PR 38+293
- RD94 du PR 21+142 au PR 21+993, sauf riverains,
- RD92 du PR 0+969 au PR 1+621, sauf riverains,
- RD77 du PR 30+681 au PR 32+518, sauf riverains et véhicule de liaison,
- RD69 du PR 27+834 au PR 29+916, sauf riverains

sur le territoire des communes de Sains-les-Pernes, Boyaval, Heuchin, Eps, Fiefs, Fontaine-les-Boulans, Febvin-Palfart, Fontaine-les-Hermanet Westrethem.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales n°341, 90, 77E3, 77, 70, 343, 97, 71, 71E2, 93, 159, 94, 95, 95E1 et 95E2 sur les communes de Sains-les-Pernes, Boyaval, Heuchin, Eps, Fiefs, Fontaine-Les-Boulans, Febvin-Palfart, Nedon, Nedonchel, Anvin, Crepy, Verchin, Lisbourg, Predefin, Flechin, Estree-Blanche, Ligny-Les-Aire, Rely, Auchy-au-Bois, Westrethem et Laies.

Epreuves spéciales n°6-9 : La Clarence

La circulation sera interdite **le samedi 18/02/2023**, de **10h30 à 21h00**, et de **17h00 à 23h00**, sur les:

- D181E6 du PR 29+002 au PR 30+197
- D181 du PR 9+660 au PR 10+169
- D182 du PR 5+000 au PR 6+960, du PR 7+500 au PR 8+450,
- D187 du PR 3+321 au PR 1+743, sur le territoire des communes de Oblinghem, Gonnehem, Hinges, Busnes et Lillers.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales n°181E8, 937, 916 et 943 sur le territoire des communes de Chocques, Vendin-les-Béthune, Annezin, Béthune, Gonnehem, Mont-Bernanchon, Robecq, Saint-Venant, Busnes, Lillers et Allouagne.

(plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

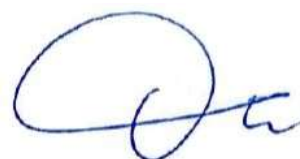
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice, et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, Audomarois et Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental
Arras,
Le 30 janvier 2023



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION ET
SECURITE ROUTIERE

FINALE DE LA COUPE DE FRANCE DES RALLIES

Vendredi 17 et samedi 18 février 2023

Epreuve spéciale 1-4-7 La Méroise
Vendredi 17 et samedi 18 février 2023

Epreuve spéciale 2-5-8 Vallée de la Ternoise
Vendredi 17 et samedi 18 février 2023

Epreuve spéciale 6-9 La Clarence
Samedi 18 février 2023

Epreuve spéciale 3 : Les 3 villages
Vendredi 17 février 2023

Routes départementales barrées

Déviation

Routes barrées sauf riverains

